

# Arrêt

n° 178 811 du 30 novembre 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KASINGA loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant, de nationalité macédonienne, est arrivé en Belgique 14 décembre 2012.
- 1.2. Le 14 janvier 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 1.3. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 14 janvier 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 14 juin 2013 et est motivée comme suit :

« Le requérant est arrivé en Belgique en date du 14.12.2012, selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire schengen pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n" 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n" 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n" 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de la période couverte par sa déclaration d'arrivée. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé se terminant au plus tard le 30.12.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Concernant les éléments d'intégration (il déclare être parfaitement intégré et avoir de nombreux amis belges) et de « longueur du séjour » (il déclare être en Belgique depuis plusieurs années) invoqués par l'intéressé, notons qu'il n'étaye pas ses dires. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. Quand bien même ces éléments seraient établis, quod non, notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. En outre, ajoutons que l'intéressé qui déclare être en Belgique depuis plusieurs années a réalisé une déclaration d'arrivée à La Louvière dans laquelle il déclare être arrivé sur le territoire le 14.12.2012.

Par ailleurs, il déclare être régulièrement promis au travail et n'attend que la régularisation de sa situation administrative pour y accéder. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, il se contente de poser ses allégations, sans aucunement les appuyer pas des éléments concluants. Il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En outre, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Enfin, l'intéressé invoque implicitement l'article 8 de la ŒDH (droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, etc.). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de liens sociaux en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

### 2. L'exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit :

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- Non respect du principe de bonne administration;

# Elle soutient également ce qui suit :

Attendu qu'il ressort des développements qui précèdent que la requérante est fondé à solliciter l'annulation de la décision attaquée pour :

- Violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;
- Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs;
- Violation du principe de bonne administration ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

### 3. La discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en

expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-avant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

- 3.3. En ce que la partie requérante soutient que « la notion de préjudice et/ ou de faute [...] est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ces deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande introduite.
- 3.4. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante en termes de requête, la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative.
- 3.5. Le Conseil souligne également que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.
- 3.6. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et qu'elle a légitiment conclu que l'exécution de la décision querellée ne provoquerait pas de violation de cette disposition. En définitive, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément qui permettrait de conclure que la mise en balance des intérêts en présence induirait que l'Etat belge soit tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale du requérant.
- 3.7. Il ressort des considérations exposées ci-avant que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors que la décision attaquée ne viole pas les règles de droit invoquées au moyen, celui-ci n'est pas fondé.

#### 4. Les débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :	
M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE